

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01038

Nom ou dénomination : A+

Ce dépôt a été enregistré le 19/03/2019 sous le numéro de dépôt 8817

Duplicata  
GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE MONTPELLIER

C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE  
34070 MONTPELLIER  
www.infogreffe.fr

## RECEPISSE DE DEPOT

A+

67 rue Chateaubriand  
34070 Montpellier

V/REF :

N/REF : 2019 B 1038 / 2019-A-8817

Le greffier du tribunal de commerce de Montpellier certifie qu'il a reçu le 19/03/2019, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 05/03/2019  
- Constitution

Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

Concernant la société

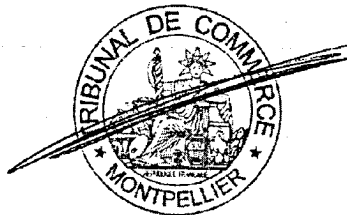
A+  
Société par actions simplifiée  
67 rue Chateaubriand  
34070 Montpellier

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-8817 le 19/03/2019

R.C.S. MONTPELLIER (2019 B 1038)

Fait à MONTPELLIER le 19/03/2019,

LE GREFFIER



« A+ »

Société par actions simplifiée unipersonnelle  
Au capital de 1 000 euros  
Siège social : 67, rue Chateaubriand  
Chez M et Mme LUNGULENCO  
34070 MONTPELLIER

## STATUTS

**Le soussigné :**

Monsieur LUNGULENCO Andrei

- Né 15 Août 1967 à Novoborisovka (Ukraine)
- Demeurant 67, rue Chateaubriand  
34070 MONTPELLIER  
De nationalité Moldave
- Marié

**Le soussigné a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions simplifiée unipersonnelle qu'il a convenu de constituer**

L. A

## **ART 1<sup>ER</sup>. FORME**

La société a la forme d'une société par Actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, par les présents statuts ainsi que par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce.

À l'origine, elle est instituée par l'actionnaire unique soussigné propriétaire de la totalité des actions ainsi qu'il est dit ci-après. Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de Commerce relatives aux Sociétés Anonymes.

## **ART 2. OBJET**

La société a pour objet :

- Toutes activités de Platerie, Travaux de rénovation, Peinture, Revêtement de sols et, plus généralement toutes activités directement rattachées à l'activité principale.
- Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet ou à tous objets similaires ou connexes ;

La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques et sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment la voie de création de sociétés nouvelles ou de fonds de commerce, apport, souscription ou achat d'actions ou de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite.

## **ART 3. DENOMINATION SOCIALE**

La société prend la dénomination A+

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société par Actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales SASU et de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

## **ART 4. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à 67, rue Chateaubriand  
34070 MONTPELLIER

Il pourra être transféré en tout autre endroit et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire du Président qui est seul habilité à modifier les statuts.

L. A

## **ART 5. DUREE**

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

## **ART 6. APPORTS**

Le soussigné, actionnaire unique, apporte à la société la somme en numéraire de Mille Euros (1 000 euros), laquelle somme a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque "Crédit Mutuel" située 59, Avenue de Toulouse 34070 MONTPELLIER conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par le Président qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

## **ART 7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros. Il est divisé en cent (100) Actions de Dix euros (10) de nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100, attribuées en totalité à l'actionnaire unique.

Conformément à la loi, le soussigné déclare expressément que les actions présentement créées sont souscrites en totalité par lui, et intégralement libérées, qu'ils représentent les apports.

## **ART 8. MODIFICATION DU CAPITAL**

8.1. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'actionnaire unique, ou bien par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en cas de pluralité d'actionnaires.

Dans ce dernier cas, et dans l'hypothèse d'une augmentation du capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des actions existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité des actionnaires.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'actionnaire unique ou des actionnaires constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

8.2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'actionnaire unique ou bien par une décision collective des actionnaires statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, lorsqu'ils sont plusieurs.

L.A

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi, doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ART 9. FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

## **ART 10. CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

La cession des actions de l'actionnaire unique est libre. La cession s'opère vis à vis de la société par une notification effectuée par son président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte au cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni et agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires ou au profit d'un tiers.

## **ART 11. EXERCICE DU DROIT DE VOTE**

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justificatif de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

## **ART 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'actionnaire unique est tenu de libérer les actions souscrites par lui dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L.A

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

#### **ART 13. DECES – INCAPACITE – INTERDICTION – FAILLITE D'UN ACTIONNAIRE**

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'actionnaire unique comme de l'un quelconque des actionnaires, personne physique ainsi que le règlement amiable, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire des biens d'un actionnaire personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Président, il entraînera cessation de ses fonctions de Président.

#### **ART 14. GESTION DE LA SOCIÉTÉ**

12.1. La société est gérée et administrée par un Président, personne physique, actionnaire ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

Le président exerce ses fonctions dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'actionnaire unique. Le premier Président de la Société est Monsieur LUNGULENCO Andrei, né le 15 Août 1967, à Novoborisovka (Ukraine), de nationalité Moldave, domicilié 67, rue Chateaubriand 34070 MONTPELLIER.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

12.. En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, le Président a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par la décision de nomination.

L.A

## **ART 15. DIRECTEUR GÉNÉRAL**

L'actionnaire unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par décision de l'actionnaire unique. Il est révocable « ad nutum » sur proposition du Président, par décision de l'actionnaire unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis à vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis à vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

## **ART 16. CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ACTIONNAIRES OU GERANTS**

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des actionnaires ou gérants ou Président sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des actionnaires prescrites par la loi.

En application des dispositions de l'article L.227-1 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

## **ART 17. COMMISSAIRE AUX COMPTES**

L'actionnaire unique peut procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire ou suppléant. En cas de pluralité d'actionnaires, cette nomination a lieu par décision collective ordinaire.

Cette nomination est obligatoire lorsque la société entre dans le cadre des critères fixés par la loi.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Un ou plusieurs actionnaires représentant le dixième au moins du capital social peuvent demander la désignation judiciaire d'un commissaire aux comptes.

L.A

## **ART 18. DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE – DECISIONS COLLECTIVES**

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- nomination des Commissaires aux Comptes
- augmentation, amortissement et réduction de capital social ;
- transformation de la société ;
- modification des statuts sauf transfert du siège social ;

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président

## **ART 19. DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Lors de toute consultation, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout actionnaire a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur, au jour de la demande dans les conditions prévues par la loi.

## **ART 20. COMPTES COURANTS**

Avec le consentement du Président, chaque actionnaire peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celles-ci.

Ces sommes peuvent produire ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte courant. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Aucun actionnaire ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

L.A

## **ART 21. ANNEE SOCIALE – INVENTAIRE**

21.1. L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice commencera au jour de l'immatriculation de la Société et sera clos le 31 Décembre 2019.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins du Président, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et compte de résultat.

Le président procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

21.2. Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, celui-ci approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

L'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition de l'associé unique, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

## **ART 22. AFFECTATION ET REPARTITION DU COMPTE DE RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'actionnaire unique ou, le cas échéant, réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les actionnaires peuvent, sur proposition de la présidence, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

L.A

## **ART 23. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit, sous réserve des dispositions de l'article 8-2° ci-dessus, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision doit être publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'actionnaire unique n'a pu statuer, ou si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ART 24. DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Hors les cas de liquidation judiciaire prévus par la loi, lors de l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'actionnaire unique ou, le cas échéant, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions conformément aux textes en vigueur.

Les fonctions du ou des commissaires aux comptes prennent fin au jour de la dissolution.

L'actionnaire unique ou l'assemblée générale des actionnaires peut autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation.

Les liquidateurs peuvent, en outre, en vertu d'une décision extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, et accepter, en représentation de ces apports ou de cette cession, pour la totalité ou pour partie, des actions, parts ou espèces quelconques.

En fin de liquidation, l'actionnaire est consulté ou, en cas de pluralité d'actionnaires, l'assemblée générale est convoquée, afin de statuer sur la clôture des comptes de liquidation, tels qu'ils sont présentés par le ou les liquidateurs.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital non amorti.

Le surplus du produit net est soit attribué à l'actionnaire unique, soit réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de parts sociales qu'ils possèdent.

## **ART 25. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle, dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Elle pourra également se transformer en société civile.

L. A

## **ART 26. CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient surgir, pendant la durée de la société, entre l'actionnaire unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou l'exécution des dispositions statutaires, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **ART 27. ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Un état des actes accomplis par l'actionnaire unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'actionnaire unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

Conformément aux articles L.206 du Code de Commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de Montpellier emportera reprise de ces engagements par la société.

## **ART 28. DELAIS**

Le décompte des délais stipulés dans les présents statuts sera effectué conformément aux articles 640 et suivants du nouveau Code de procédure civile.

## **ART 29. PUBLICATION – POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur LUNGULENCO Andrei, Président, pour effectuer les formalités de publicité et de dépôt prescrits par la loi.

## **ART 30. FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Montpellier, le 5 Mars 2019

En autant d'originaux que nécessaires requis par la loi.  
Monsieur LUNGULENCO Andrei

"Lu et approuve - Bon  
pour acceptation des Fonctions de President"



## Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

### ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM MONTPELLIER CROIX D ARGENT BATIMENT LE TOULOUSE 59 AVENUE DE TOULOUSE 34070 MONTPELLIER déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

M LUNGULENCO Andrei, représentant de la société A+EN FORMATION S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe CO M LUNGULENCO ANDREI 67 RUE CHATEAUBRIAND 34070 MONTPELLIER, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

M LUNGULENCO Andrei

Nombre d'actions : 100

Somme versée : 1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 09072 00020334201 94

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 02 mars 2019

Le déposant  
("lu et approuvé" + signature)

Lu et approuvé  


LAPLACE-ATTAL Patricia  
Directrice  
patricia.laplaceattal@creditmutuel.fr

**Crédit Mutuel**  
Montpellier Croix d'Argent  
59 Avenue de Toulouse  
34070 Montpellier  
Tél. 04 67 83 46 36 (appel local non surtaxé)  
Fax 04 67 73 61 37  
09 74 56 96 00 11

JST141

## **SASU A+**

Société par Actions Simplifiées au capital de 1 000 Euros dont le siège social est 67, Rue Chateaubriand 34070 MONTPELLIER

### **LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS ET DES VERSEMENTS**

| <b>NOM</b>                                                                                      | <b>NOMBRE ACTIONS<br/>SOUSCRITES</b> | <b>MONTANT DE<br/>L'APPORT</b> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------|
| <b>M LUNGULENCO Andrei</b><br>Domicilié 67, Rue<br>Chateaubriand<br>34070 MONTPELLIER<br>FRANCE | <b>100</b>                           | <b>1 000 Euros</b>             |
| <b>TOTAL</b>                                                                                    | <b>100</b>                           | <b>1 000 Euros</b>             |

Le présent état, qui constate la souscription de 100 (Cent) actions de la société SASU A+, ainsi que le versement de la somme de 1 000 Euros (Mille Euros) correspondant au moins à la moitié du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur LUNGULENCO Andrei, Actionnaire unique de la SASU A+, SASU en cours d'immatriculation.

Fait à Montpellier  
Le 05 Mars 2019

En 2 exemplaires

